

Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI)

projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2^{bis}

^{2bis} Au sens de la présente loi, toute embarcation non gonflable utilisée pour le transport professionnel de plus de douze personnes est considérée comme un bateau à passagers.

Art. 7 Concessions et autorisations

Le droit de transporter des voyageurs régulièrement et à titre professionnel est octroyé en vertu des art. 6 à 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)³.

Art. 13, al. 2 et 2^{bis}

² Le permis de navigation n'est délivré qu'aux conditions suivantes:

- a. le bateau est conforme aux prescriptions;
- b. l'assurance-responsabilité civile a été conclue;
- c. s'il s'agit d'un bateau à passagers, l'entreprise a fourni le dossier de sécurité.

^{2bis} Le Conseil fédéral détermine les documents requis pour le dossier de sécurité.

Art. 14, al. 1^{bis}, 3 et 4

^{1bis} Pour un bateau à passagers, l'autorité compétente évalue les documents du dossier de sécurité en fonction des risques sur la base des rapports d'inspection d'experts indépendants ou de ses propres sondages.

¹ FF 2015 XXXX

² RS 747.201

³ RS 745.1

³ et ⁴ *Abrogés*

Titre précédant l'art. 15a

Section 1a Surveillance

Art. 15a Inspections subséquentes

¹ L'autorité compétente procède à des inspections subséquentes à intervalles réguliers. En outre, elle procède à des inspections subséquentes si le bateau:

- a. ne paraît plus offrir la sécurité requise pour la navigation;
- b. a subi des modifications essentielles ou des transformations.

² Sur les bateaux à passagers, les inspections subséquentes sont effectuées en fonction des risques sur la base des rapports d'inspection d'experts indépendants ou des sondages des autorités.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur les inspections subséquentes des bateaux.

Art. 15b Transformations et modifications

¹ Si le détenteur ou le propriétaire du bateau prévoient des transformations ou des modifications qui peuvent avoir des effets sur la sécurité requise pour la navigation, ces transformations ou modifications doivent être annoncées à l'autorité compétente avant d'être réalisées.

² L'approbation des plans ou l'autorisation d'exploiter qui ne couvre pas les transformations ou les modifications prévues doit être établie à nouveau ou renouvelée.

³ L'autorité compétente décide au cas par cas et fixe la procédure.

Art. 17, al. 2, 4 et 5

² Le permis est délivré si l'examen officiel a démontré que le candidat possède les qualifications nécessaires à la conduite.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 17a Aptitude et qualifications nécessaires à la conduite

¹ Quiconque conduit un bateau doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite.

² Quiconque exerce un service nautique à bord d'un bateau doit posséder l'aptitude à la conduite.

³ Est apte à la conduite celui qui:

- a. a atteint l'âge minimum prescrit par le Conseil fédéral;
- b. a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un bateau ou pour exercer un service nautique en toute sécurité;

- c. ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un bateau ou d'exercer un service nautique en toute sécurité;
- d. ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers en conduisant un bateau ou en exerçant un service nautique.

⁴ Dispose des qualifications nécessaires à la conduite celui qui:

- a. connaît les règles de route, et
- b. est capable de conduire en toute sécurité les bateaux de la catégorie correspondant au permis.

Art. 17b Détermination de l'aptitude et des qualifications nécessaires à la conduite

¹ Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:

- a. conduite en état d'ébriété avec une alcoolémie dans le sang de 1,6 gramme pour mille ou plus ou dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré;
- b. conduite sous l'influence de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé;
- c. infractions aux règles de route dénotant un manque d'égards envers les autres usagers des voies navigables;
- d. communication d'un office AI cantonal en vertu de l'art. 66c de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁴;
- e. communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un bateau en toute sécurité.

² A partir de l'âge de 70 ans, les titulaires d'un permis de conduire des bateaux doivent se présenter tous les deux ans à un examen de l'aptitude à conduire auprès d'un médecin-conseil. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'examen. Il peut notamment ordonner que les titulaires de permis de certaines catégories se présentent à l'examen à un âge plus précoce et à des intervalles plus fréquents.

³ Les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas des communications au sens de l'al. 1, let. e. Ils peuvent notifier celles-ci directement à l'Office fédéral des transports, à l'autorité cantonale responsable de la circulation routière et de la navigation ou à l'autorité de surveillance des médecins.

⁴ Sur demande de l'office AI, l'autorité cantonale lui communique si une personne déterminée est titulaire d'un permis de conduire.

⁵ Si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut être soumise à une course de contrôle, à un examen théorique, à un

examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation de cours de formation, de formation complémentaire ou de rattrapage.

⁶ Si une autorité de la circulation routière ou de la navigation a des doutes quant à l'aptitude à la conduite, elle en informe l'autre autorité compétente pour l'admission.

Art. 18a Délai d'attente pour cause de conduite sans permis

Quiconque conduit un bateau sans être titulaire d'un permis de conduire des bateaux n'obtient pas de permis pendant six mois au moins à compter de l'infraction. Si l'auteur de l'infraction n'a pas atteint l'âge minimum requis pour obtenir le permis, le délai d'attente court à partir du moment où il atteint cet âge.

Art. 19, al. 3 et 4

³ Une infraction aux règles de route passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire en vertu de la présente loi entraîne un avertissement ou le retrait du permis de conduire des bateaux.

⁴ La durée du retrait du permis de conduire des bateaux est fixée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, notamment l'atteinte à la sécurité de la navigation, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur de véhicules routiers et de bateaux ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un bateau. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite.

Art. 20, al. 1, let. d

¹ Commet une infraction légère la personne qui:

- d. en état d'ébriété, conduit un bateau, participe à sa conduite ou exerce un service nautique à bord d'un bateau sans pour autant présenter une alcoolémie qualifiée dans l'haleine ou dans le sang (art. 24b, al. 6 ou 7, let. a) ni commettre d'autres infractions aux règles de route.

Art. 20b, al. 1, let. b

¹ Commet une infraction grave la personne qui:

- b. en état d'ébriété, conduit un bateau, participe à sa conduite ou exerce un service nautique à bord d'un bateau et présente une alcoolémie qualifiée dans l'haleine ou dans le sang (art. 24b, al. 6 ou 7, let. a);

Art. 24b, al. 3, let. a et c, 3bis, 4bis, 6 et 7

³ Il y a lieu d'ordonner un prélèvement de sang dans les cas suivants:

- a. des signes d'incapacité de conduire non dus à l'influence de l'alcool sont apparents;
- c. la personne concernée demande une analyse de l'alcoolémie dans le sang.

^{3bis} Un prélèvement de sang peut être ordonné lorsqu'un test d'alcoolémie est irréalizable ou inapproprié pour constater l'infraction.

^{4bis} Si l'alcoolémie a été mesurée dans l'haleine et dans le sang, la valeur déterminante est celle mesurée dans le sang.

⁶ Le Conseil fédéral détermine l'alcoolémie dans l'haleine et dans le sang à partir de laquelle, indépendamment d'autres preuves et de la résistance individuelle à l'alcool, une personne est réputée incapable de conduire aux termes de l'art. 24a (état d'ébriété) et l'alcoolémie dans l'haleine et dans le sang à partir de laquelle elle est qualifiée.

⁷ Il peut:

- a. fixer des limites d'alcoolémie dans l'haleine et dans le sang inférieures à celles prévues à l'al. 6 pour les personnes qui conduisent des bateaux à passagers utilisés à titre professionnel pour le transport de voyageurs (art. 2, al. 1, let. b, LTV) ou de marchandises, participent à leur conduite ou exercent un service nautique à bord de ces bateaux;
- b. déterminer la concentration dans le sang d'autres substances influençant négativement la capacité de conduire, à partir de laquelle, indépendamment d'autres preuves et de la résistance individuelle, une personne est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi;
- c. prescrire que, pour constater une toxicodépendance diminuant l'aptitude à la conduite d'une personne, les prélèvements mentionnés au présent article, à savoir de sang, de cheveux et d'ongles, fassent l'objet d'une analyse;
- d. exempter les personnes qui conduisent certains types de bateaux non motorisés de l'application de la présente section;
- e. charger un office fédéral de régler les détails.

Art. 31, al. 1

Ne concerne que le texte allemand

Art. 41, al. 1

¹ Quiconque conduit un bateau, participe à sa conduite ou exerce un service nautique à bord d'un bateau en état d'ébriété est puni de l'amende. Si l'alcoolémie dans l'haleine ou dans le sang est qualifiée (art. 24b, al. 6 ou 7, let. a), une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire est prononcée.

Art. 49

Abrogé

Art. 56, al. 2^{bis}

^{2bis} Il peut édicter des prescriptions spéciales concernant la navigation militaire. Ces prescriptions peuvent déroger aux dispositions de la présente loi sur l'admission des

bateaux, sur la formation et l'admission des conducteurs ainsi que sur les règles de route. Elles peuvent prévoir des mesures de circulation spéciales.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés⁵

Art. 9, al. 3, let. c, ch. 4

³ Ce droit comprend:

- c. la qualité pour recourir contre les décisions d'approbation des plans et d'admission ou de contrôle des véhicules prises par les autorités fédérales en vertu:
 - 4. des art. 8, 14 et 15b, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure⁶,

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁷

Art. 66c, al. 1

¹ En cas de doutes sur les capacités physiques ou psychiques de l'assuré à conduire un véhicule motorisé ou un bateau ou à exercer un service nautique à bord d'un bateau en toute sécurité, l'office AI peut signaler l'assuré à l'autorité cantonale compétente (art. 22 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁸ et 17b, al. 4, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure⁹).

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁵ RS 151.3
⁶ RS 747.201
⁷ RS 831.20
⁸ RS 741.01
⁹ RS 747.201